



## Table des matières

INTRODUCTION .....	2
I- EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT.....	3
A- LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES .....	3
B- LES PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES .....	4
B-1 LES RECETTES FISCALES .....	5
1. Impôts directs.....	5
2. Impôts indirects.....	6
3. Autres recettes fiscales.....	8
B-2 LES RECETTES NON FISCALES.....	9
B-3 DONS PROGRAMMES (Dons budgétaires) .....	9
B-4 RECETTES EXCEPTIONNELLES.....	9
C- RESSOURCES EXTERIEURES .....	9
C-1 DONS PROJETS ET LEGS (Dons en capital) .....	10
C-2 EMPRUNTS PROJETS (prêts projets).....	10
C-3 AUTRES EMPRUNTS .....	10
II- LES EXONERATIONS.....	11
1. <i>Les exonérations douanières</i> .....	11
2. <i>Les exonérations fiscales</i> .....	11
ARTICLE 071 – RECETTES FISCALES .....	14
ARTICLE 071 - RECETTES FISCALES.....	15
PARAGRAPHE 0711 – IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET GAINS EN CAPITAL .....	15
PARAGRAPHE 0712 – IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS .....	17
PARAGRAPHE 0713 : IMPOT SUR LE PATRIMOINE .....	17
PARAGRAPHE 0714 – AUTRES IMPOTS DIRECTS .....	17
PARAGRAPHES 0711 à 0714 : IMPOTS DIRECTS.....	18
PARAGRAPHE 0715 – IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES .....	19
PARAGRAPHE 0716 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.....	23
PARAGRAGHE 0717 – DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION .....	24
PARAGRAGHE 0718 – DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION.....	26
PARAGRAPHE 0719 : AUTRES RECETTES FISCALES .....	26
ARTICLE 072 - RECETTES NON FISCALES .....	28
PARAGRAPHE 0721 - REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE.....	29
PARAGRAPHE 0729 – AUTRES RECETTES NON FISCALES.....	32
ARTICLE 075 - RECETTES EXCEPTIONNELLES .....	34
ARTICLE 075 : RECETTES EXCEPTIONNELLES.....	35
ARTICLES 012- 014- 015- -016 -017 : DONS LEGS ET EMPRUNTS .....	36
ARTICLE 074 - DONS PROGRAMMES .....	38

## INTRODUCTION

Le présent document d'évaluation des ressources budgétaires de l'Etat encore appelé « **voies et moyens** » est une annexe du Projet de Loi de Finances. Il présente les projections des ressources budgétaires (recettes fiscales, non fiscales, exceptionnelles et ressources extérieures).

Sur la base de la nomenclature des recettes, il expose en détail les voies et moyens de mobilisation des ressources nécessaires à la prise en charge des dépenses du budget général de l'Etat.

L'introduction des tableaux et graphiques permet d'illustrer la situation d'exécution, les projections des années en cours et à venir (n et n+1) des principales ressources de l'Etat à inscrire dans le projet de loi de finances.

Lors des campagnes des budgets économiques, les travaux du sous-groupe « **Finances publiques** » ont permis aux différentes structures membres de décrire l'approche méthodologique adoptée ainsi que les hypothèses qui ont sous-tendu les projections.

Aussi, dans les projections, une attention particulière a été portée sur les points ci-après :

- la mise en œuvre d'une stratégie par les régies pour rendre plus réaliste les projections pluriannuelles des recettes ;
- le bilan des recettes d'ordre (la redevance minière, la taxe spécifique et les certificats de détaxes) ;
- les risques qui pourraient avoir des impacts négatifs sur les projections et les mesures y afférentes ;
- la prise en compte des recettes attendues de l'exploitation des nouvelles ressources pétrolières et gazières ;
- la situation prévisionnelle des exonérations prévue par la LOLF ;
- le bilan des restes à recouvrer à fin août ou septembre 2019.

La classification des recettes obéit aux règles prescrites par la Nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) n° 2012-673 du 4 juillet 2012 modifiée par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018. Elle est déclinée ainsi qu'il suit :

- 71 : recettes fiscales ;
- 72 : recettes non fiscales ;
- 73 : transferts reçus d'autres budgets ;
- 74 : dons et legs ;
- 75 : recettes exceptionnelles ;
- 77 : produits financiers ;
- 12 : dons projets et legs.

## I- EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

La Loi de finances de l'année 2020 évalue les ressources du budget général à plus de **226,49 milliards FCFA** par rapport à la première loi de finances rectificative de l'année 2019 (LFR1 2019). Ces ressources passent ainsi de **3 988,63 milliards FCFA** à **4 215,15 milliards FCFA**, soit une hausse de **5,68%** en valeur relative.

L'évaluation des Comptes spéciaux du Trésor (CST) donne un niveau stable de **135,95 milliards FCFA** entre la LFR1 2019 et la LFI 2020.

Les hypothèses de projection prises en compte ont pour socle, les facteurs suivants :

- la révision des hypothèses macroéconomiques de 2020 ;
- la révision à la hausse des projections de croissance de 2020 ;
- la révision à la hausse des prix du litre de carburant super et celui du gasoil suite à la remontée des cours mondiaux des produits pétroliers ;
- la mise en œuvre de la Stratégie des Recettes à Moyen Terme (SRMT) visant à relever le taux de pression fiscale de 15,3% à 20% du PIB d'ici 2022 ;
- la confiance renouvelée des partenaires techniques et financiers ainsi que la qualité de la signature du Sénégal.

### A- LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

En respect à ses engagements communautaires portant notamment sur le taux de pression fiscale, le Sénégal a élaboré une Stratégie des Recettes à Moyen Terme visant à atteindre les 20% du PIB d'ici 2022.

L'objectif visé à travers cette stratégie est de :

- adapter le système fiscal et douanier aux évolutions du contexte économique, social, environnemental et numérique ;
- améliorer la productivité des services de recettes ;
- réduire les coûts supportés par les contribuables pour se conformer à leurs obligations vis-à-vis des administrations en charge de la mobilisation des recettes.

A travers les programmes budgétaires, « **gestion de la fiscalité intérieure et du foncier** » et « **gestion des ressources douanières et protection de l'économie** », le Gouvernement compte opérationnaliser la stratégie à travers :

- l'amélioration de la productivité ;
- la mise en place d'une organisation administrative pertinente, en rapport avec les orientations stratégiques définies ;
- la préparation des administrations des Finances à une prise en charge correcte du contrôle et de l'exécution des recettes tirées de l'exploitation du pétrole et du gaz ;
- la réduction des défaillances fiscales ;
- l'optimisation de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Au niveau du cordon douanier, les actions ci-après seront mises en œuvre :

- le renforcement du contrôle sur les opérations commerciales ;
- la lutte contre les détournements de destination et de régimes économiques ;
- l'optimisation de l'utilisation du scanner ;
- la généralisation de l'application GAINDE dans les bureaux intérieurs ;
- la dématérialisation des formalités du transit et extension du suivi électronique des expéditions de marchandises à tous les corridors ainsi que des procédures de dédouanement et des formalités administratives ;
- la consolidation de la réforme du dédouanement de proximité ;
- le renforcement des effectifs douaniers dédiés au suivi, au contrôle et au recouvrement de la TVA suspendue ;
- la finalisation de l'interconnexion Douane-Impôts.

Toujours dans le cadre de la SRMT, le Gouvernement adoptera des initiatives visant à renforcer les paiements électroniques ; un cadre légal et réglementaire sera aussi adopté pour accompagner les tendances actuelles de réduction des transactions en numéraire qui favorisent l'informel. En outre, la solution M-Tax sera mise en service et permettra aux contribuables de déclarer et de payer leurs impôts par téléphone mobile.

Dans le même sillage, l'administration des Impôts adoptera des solutions numériques pour le contrôle en temps réel des factures afin de renforcer le contrôle sur les chiffres d'affaires et les déductions.

Pour le secteur de l'agriculture, il conviendra de réfléchir sur les chaînes de valeurs de production agricole d'être taxées en vue d'élargir l'assiette fiscale.

Pour ce qui concerne les ressources extérieures, le Groupe consultatif du 17 décembre 2018 avait permis au Sénégal d'engranger 7 700 milliards de FCFA. Ainsi, pour 2020, l'accent sera mis sur la levée des conditions suspensives de décaissement prévues dans les conventions signées avec les partenaires.

## **B- LES PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES**

Le présent projet de loi de finances 2020 intègre plusieurs mesures fiscales et non fiscales qui conduiront à améliorer le niveau de recouvrement des recettes. Dans cette optique, les recettes du budget général vont augmenter de **226,48 milliards FCFA** par rapport à la LFR1 2019, soit une hausse de **5,68%** en valeur relative.

Les recettes budgétaires sont composées :

- des ressources internes pour un montant de **2 831,97 milliards FCFA** contre **2 652,82 milliards FCFA** dans la LFR1 soit une hausse de **179,15 milliards FCFA** et **6,75%** en valeur relative ;
- des ressources externes pour **1 217,20 milliards FCFA** contre **1 199,86 milliards FCFA**, soit une hausse de **17,34 milliards FCFA** en valeur absolue et **1,44%** en valeur relative.

Le tableau récapitulatif ci-après présente par grandes catégories, les recettes prévues pour la loi de finances initiale de l'année 2020 :

En milliards FCFA

CATEGORIES DE RECETTES	LFR1 2019	LFI 2020	Variation	Taux
Recettes fiscales	2434	2675	241	9,90%
Recettes non fiscales	123,44	124	1	0,45%
Recettes exceptionnelles	60,98	0	-61	-100,00%
FSE	0	30	30	0,00%
Dons, Legs et Emprunts	640,86	761,6	121	18,84%
Dons programmes	31,4	33	2	5,10%
Emprunts programmes	294,9	100	-195	-66,09%
Autres Emprunts	264,1	355,6	92	34,65%
Remboursement prêts rétrocédés	3	0	-3	-100,00%
Recettes des comptes spéciaux du trésor	135,95	135,95	0	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>3988,63</b>	<b>4215,15</b>	<b>226,52</b>	<b>5,68%</b>

## B-1 LES RECETTES FISCALES

Les hypothèses de projection des recettes fiscales reposent sur les perspectives macroéconomiques de la période 2019-2022, relatives notamment à l'activité économique et au commerce extérieur.

Ainsi, des ratios par rapport aux agrégats des comptes nationaux (y compris l'évolution des importations de biens) sont déterminés pour servir de base de projection. Il s'agit en l'occurrence du PIB nominal, du PIB non agricole, du PIB hors administration ainsi que des valeurs ajoutées des secteurs porteurs de recettes.

Les projections sont faites sous l'hypothèse de nouvelles mesures à compter de 2020, notamment une réduction significative et progressive des exonérations et l'application de la vérité des prix à la pompe.

Ces mesures viendront conforter les plans d'actions déjà engagées par les régies financières notamment en termes de maîtrise et d'élargissement de l'assiette fiscale.

Ainsi, les recettes fiscales sont arrêtées à **2 675 milliards FCFA** dans la loi de finances initiale de l'année 2020 contre **2 434 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, soit une hausse de **241 milliards FCFA** en valeur absolue et **9,90 %** en valeur relative. Cette situation résulte de la hausse notée aux niveaux des impôts direct et indirect pour respectivement **40,50 milliards FCFA** (5,73%) et **200,50 milliards FCFA** (11,61%).

Par nature, les recettes fiscales sont ainsi réparties :

### 1. Impôts directs

Sur la base des hypothèses de projection représentées ci-dessous, le montant des impôts directs est évalué à **747,13 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **706,63 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, soit une hausse de **40,50 milliards FCFA** en valeur absolue et **5,73%** en valeur

relative. Cette évolution s'explique essentiellement par la hausse attendue sur l'Impôt sur le Revenu, les bénéfices et gains en capital (37,75 milliards FCFA).

Tableau sur les hypothèses de projection des impôts directs

Impôts directs	Hypothèses de projection
Impôt sur les sociétés	Taux de rendement de l'IS x VA secteurs secondaire et tertiaire de l'année <i>n-1</i>
Impôt sur le revenu (y c retenue CCAP)	Ratio au PIB non agricole
IRVM/IRC, TPV	Maintien d'un ratio constant par rapport au PIB nominal
CFCE	Taux de rendement de la CFCE évalué par rapport au PIB hors administration

**Source** : Campagnes des Budgets économiques 2019 (sous-groupe Finances publiques)

Une hausse de **27,66 milliards FCFA** (13,17%) est attendue sur l'Impôt sur les Sociétés (IS) et **8,60 milliards FCFA** (2,17%) sur l'Impôt sur le Revenu (IR hors CCAP). Cette amélioration est en rapport avec la hausse des contributions des secteurs secondaire et tertiaire.

La LFI 2020 évalue l'**Impôt sur le revenu** (y compris CCAP et acompte import) à hauteur de **441,7 milliards FCFA** contre **398,9 milliards FCFA** dans la LFR1, soit une hausse de **42,8 milliards FCFA** (10,72%). Cette hausse est atténuée par la baisse prévue sur les retenues des cahiers des clauses administratives et particulières qui passent de **35,8 milliards FCFA** à **34,1 milliards FCFA** soit **1,7 milliards FCFA** de moins par rapport à la LFI 2020.

Dans la même dynamique que l'IS, l'Impôt sur le revenu de la Valeur mobilière/Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRVM/IRCM) est attendu à **62,3 milliards FCFA** contre **52,3 milliards FCFA** dans la LFR1, soit une hausse de **10 milliards FCFA** en valeur absolue et **19,12%** en valeur relative.

Quant à la taxe sur la plus-value immobilière, elle enregistre une hausse de **1,89%** en valeur relative, équivalent à **0,92 milliards FCFA**.

## 2. Impôts indirects

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts indirects.

Tableau sur les hypothèses de projection des impôts indirects

Impôts indirects	hpothèses de projection
TVA interieure hors pétrole	Ratio moyen / Pib nominal aux couts des facteurs
Taxe sur les activités financières	Evolution de la VA des services financiers (à prix courant)
Taxe spécifique sur la consommation hors pétrole	
<i>Taxes spécifiques hors RUTEL</i>	<i>Evolution de la VA sur les activités commerciales</i>
<i>RUTEL</i>	<i>Evolution de la VA des postes et telecommunications</i>
Taxe sur les véhicules	Hypothèse sur la moyenne mensuelle de recouvrement
Taxe sur les contrats d'assurance	Ratio stable par rapport au Pib nominal
CSMC contrib spéciale des mines et carrières	Ratio par rapport à la VA construction (sec econdaire)

**Source** : Campagnes des Budgets économiques 2019 (sous-groupe Finances publiques)

Les impôts indirects sont prévus pour un montant de **1 927,86 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **1 727,8 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, soit une hausse significative de **200,50 milliards FCFA** en valeur absolue et **11,61%** en valeur relative. Cette évolution est essentiellement imputable à la hausse attendue des impôts et taxes sur biens et services pour un montant de **140,66 milliards FCFA**, soit **11,76%** et des droits et taxes à l'importation pour un montant de **33,27 milliards FCFA** en valeur absolue et **9,61%** en valeur relative.

Les impôts indirects se décomposent comme suit :

➤ **Droits et taxes à l'importation**

Ils s'établissent à **379,67 milliards FCFA** dans la LFI 2020, contre **346,4 milliards FCFA** dans la LFR1 2019 soit une hausse de **33,27 milliards FCFA** en valeur absolue et **9,61%** en valeur relative. Ils sont composés des lignes « droits de porte hors pétrole » et « droits de porte pétrole » pour des montants respectifs de **334,67 milliards FCFA** et **45 milliards FCFA**. Cette évolution est due au bon comportement des « droits de porte hors pétrole » qui augmentent de **20,37 milliards FCFA**.

➤ **Taxe spécifique sur la consommation intérieure**

La taxe spécifique sur la consommation intérieure est projetée à **290,68 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **239,66 milliards FCFA** dans la LFR1 2019 soit **51,01 milliards FCFA** de hausse en valeur absolue et 21,28% en valeur relative. L'évolution de cette ligne est imputable à la taxe sur les produits pétroliers y compris la TUR, qui augmente de **43,89 milliards FCFA** (35,46%) et à la taxe sur le ciment pour **7,96 milliards FCFA** (52,26%).

➤ **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et Taxe sur les activités financières (TAF)**

Cette rubrique (TVA et TAF) est positionnée à **1 024,41 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **934,15 milliards FCFA** dans la LFR1 2019 soit une hausse de **90,26 milliards FCFA** en valeur absolue et **9,66%** en valeur relative. Cette hausse tirée par la TVA (TVA intérieure et TVA à l'importation) qui augmente de **95,55 milliards FCFA** est atténuée par une baisse de la TAF de **5,29 milliards FCFA**.

S'agissant de la **TVA intérieure**, elle ressortirait en hausse de **36,79 milliards FCFA** en valeur absolue et **9,69%** en valeur relative. Pour rappel, cette ligne est projetée sur la base d'un ratio moyen par rapport au PIB nominal au coût des facteurs mais tenant compte également de l'évolution de l'activité économique de l'exercice en cours.

Pour la **TVA à l'importation**, il est attendu une hausse de **58,75 milliards FCFA** (12,47%) par rapport à la LFR1 2019. Cette projection est relative à l'évolution attendue des importations de biens en valeur (hors produits pétroliers et alimentaires) issues des projections de la Balance des paiements mais aussi des résultats escomptés du plan d'actions de la Douane pour la poursuite du recouvrement des arriérés sur la TVA suspendue.

➤ **Taxe sur les conventions d'assurance et taxe sur les véhicules**



Elles sont projetées à **21,75 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **22,36 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, soit une hausse de **0,61 milliards FCFA** en valeur absolue et **2,73%** en valeur relative. Cette hausse se justifie par la ligne « Taxe sur les conventions d'assurance » qui augmente de **16,62%**, passant de **7,67 milliards FCFA** dans la LFR1 2019 à **8,95 milliards FCFA** dans la LFI 2020. Elle est atténuée par la « Taxe sur les véhicules » qui baisse de **12,83%** pour s'établir à **12,80 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **14,68 milliards FCFA** dans la LFR1 2019.

#### ➤ **Droits d'enregistrement et de timbre**

Ils sont prévus pour un montant de **54,48 milliards FCFA** dans la LFI 2020, contre **51,95 milliards FCFA** dans la LFI 2019, soit une hausse en valeur absolue de **2,53 milliards FCFA** en valeur absolue et **4,86%** en valeur relative. Cette ligne ayant enregistré une progression assez régulière jusqu'en 2018, a subi en 2019, une baisse constatée sur les droits d'enregistrement (autres que l'impôt sur le patrimoine ) qui sont passés de **28,20 milliards FCFA** à **26,13 milliards FCFA** entre la LFR1 2019 à la LFI 2020 du fait de la suppression du droit de timbre sur le billet d'avion.

### **3. Autres recettes fiscales**

Elles se situent dans la LFI 2020 à **151,88 milliards FCFA** contre **132,84 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, soit une hausse de **19,04 milliards FCFA** en valeur absolue et **14,33%** en valeur relative. Cette augmentation s'explique par le bon comportement de la taxe COSEC qui passe de **4** à **15 milliards FCFA** et du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) qui augmente de **7,5 milliards FCFA** pour s'établir à **37,5 milliards FCFA**.

Cette hausse est néanmoins atténuée, entre autres, par le prélèvement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP).

#### - **Le Fonds de Sécurisation des Importations de Produits pétroliers (FSIPP)**

Prévu pour un montant de **27,7 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **36,4 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, il a enregistré une baisse de **8,7 milliards FCFA** en valeur absolue et **23,9%** en valeur relative. Cette situation est la conséquence d'une bonne maîtrise des prix à la pompe malgré le renchérissement du cours du baril de pétrole au plan international.

En effet, dans la structure des prix, cette ligne est utilisée pour maintenir les prix stables en cas de variation des cours mondiaux. Autrement dit, avec ce mécanisme de compensation, le FSIPP constitue, pour l'Etat, l'un des principaux leviers de péréquation afin d'assurer un approvisionnement correct et régulier en hydrocarbures raffinés.

#### - **La Contribution spéciale sur les Produits des Mines et Carrières (CSMC)**

Arrêtée à **1,9 milliard FCFA** dans la LFI 2020, la CSMC est en progression par rapport à la LFR1 2019 de **0,41 milliard FCFA** en valeur absolue, soit **27,57%** en valeur relative. Néanmoins, des difficultés de recouvrement liées aux réticences des acteurs du secteur minier sont notées.

## B-2 LES RECETTES NON FISCALES

Elles passent de **123,4 milliards FCFA** dans la LFR1 2019 à **124 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une légère hausse de **0,56 milliards FCFA** en valeur absolue et **0,45%** en valeur relative. Elles sont constituées notamment par les lignes « Revenus de l'Entreprise et du Domaine », « Produits financiers » et « Autres recettes non fiscales ».

### ➤ Revenus de l'Entreprise et du Domaine

Cette ligne est projetée à **54,30 milliards FCFA** dans la LFI 2020, contre **38,9 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, soit une hausse de **15,40 milliards FCFA** en valeur absolue et **39,59%** en valeur relative. La hausse constatée est en partie imputable aux revenus du domaine immobilier qui augmentent de **9,72 milliards FCFA** et aux revenus du domaine minier pour **3,42 milliards FCFA**.

### ➤ Produits financiers

Les produits financiers sont estimés à **57,24 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **54,70 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, soit une augmentation de **2,54 milliards FCFA** en valeur absolue et **4,63%** en valeur relative, tirée par la ligne « Dividendes » (Sonatel, banques, BCEAO,...) qui augmente de **1,72 milliards FCFA**.

### ➤ Autres recettes non fiscales

Évaluées à **12,34 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **29,82 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, les autres recettes non fiscales enregistrent une baisse de **17,48 milliards FCFA** en valeur absolue et **58,62%** en valeur relative. Elles sont constituées par les « contributions et participations financières » qui évoluent de **0,31 milliards FCFA** (6,56%) et des « autres recettes non fiscales non ventilées » qui enregistrent une forte baisse de **17,8 milliards FCFA** (71,20%).

## B-3 DONS PROGRAMMES (Dons budgétaires)

Ils passent de **31,4 milliards FCFA** dans la LFR1 2019 à **33 milliards FCFA** dans la LFI 2020, soit une hausse de **1,57 milliards FCFA** en valeur absolue et **5%** en valeur relative. Cette ligne prend en charge les appuis budgétaires attendus des Partenaires techniques et financiers (PTFs).

## B-4 RECETTES EXCEPTIONNELLES

Pour la LFI 2020, aucun montant n'est prévu dans le cadre des remises et annulation de dette PPTE/IADM contrairement à la LFR1 où le montant inscrit était de **60,98 milliards FCFA**.

## C- RESSOURCES EXTERIEURES

Prévues pour un montant de **1 217,20 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **1 199,86 milliards FCFA** dans la LFR1 2019, les ressources extérieures enregistrent une hausse de **17,34**

**milliards FCFA** en valeur absolue et **1,44%** en valeur relative. Ces projections sont obtenues à travers une actualisation de la banque de données des projets par :

- une intégration des nouveaux projets pour lesquels les conventions de financements ont été signées ces derniers mois ;
- une intégration dans la banque de données des projets en négociation avancée avec les PTF et dont l'exécution devrait démarrer dans les prochains mois ;
- une suppression des projets qui vont s'achever en 2019.

Les ressources extérieures sont réparties ainsi qu'il suit :

### **C-1 DONS PROJETS ET LEGS (Dons en capital)**

Il s'agit de subventions allouées à l'Etat par les partenaires au développement à l'Etat pour financer des projets d'investissement. Pour la LFI 2020, ils enregistrent un montant évalué à **260,50 milliards FCFA**, soit une hausse de **20,52 milliards FCFA** par rapport à la LFR1 2019.

### **C-2 EMPRUNTS PROJETS (prêts projets)**

Le montant des prêts accordés à l'Etat pour financer des projets a fortement augmenté passant ainsi de **400,86 milliards FCFA** de la LFR1 2019 à **501,08 milliards FCFA** pour la LFI 2020, soit une hausse de **100,22 milliards FCFA** en valeur absolue et **25%** en valeur relative.

### **C-3 AUTRES EMPRUNTS**

Ils sont prévus pour un montant de **455,60 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **559 milliards FCFA** dans la LFR1 2019 soit une baisse substantielle de **103,4 milliards FCFA** en valeur absolue et **18,5%** en valeur relative.

Cette ligne est composé des rubriques « emprunts programmes » et « autres emprunts (dette multilatérale, dette bilatérale, emprunts intérieurs,...) ».

S'agissant des emprunts programmes, ils enregistrent pour la LFR2 2019 une baisse significative à hauteur de **194,90 milliards FCFA** passant ainsi de **294,90 milliards FCFA** à **100 milliards FCFA**.

Pour les autres emprunts (dette multilatérale, dette bilatérale, emprunts intérieurs,...), ils sont projetés à hauteur de **355,60 milliards FCFA** dans la LFI 2020 contre **264,10 milliards FCFA** dans le LFR1 2019 soit une hausse de **100 milliards FCFA**. Comparativement à la LFI 2019, où ils étaient de **316,17 milliards FCFA**, il est noté une augmentation de **91,5 milliards FCFA**, soit **34,65%** en valeur relative

## II- LES EXONERATIONS

Les projections des dépenses fiscales de 2020 sont présentées dans le tableau suivant :

Année	2020
Dépenses fiscales projetées par la DGD	253,57
Dépenses fiscales projetées par la DGID	927,24
<b>TOTAL</b>	<b>1 180,81</b>

### 1. Les exonérations douanières

Relativement au ratio exonération sur recettes de 33%, il est projeté des exonérations de **253,57 milliards FCFA** en 2020.

### 2. Les exonérations fiscales

Pour l'année 2020, le montant des exonérations est estimé à **927,24 milliards FCFA**.

Type d'exonérations	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total 2020
Accords de siège	0	66,41	<b>66,41</b>
Accords particuliers internationaux	0	3,34	<b>3,34</b>
Accords particuliers nationaux	0	19,15	<b>19,15</b>
Collectivités publiques	42,70	5,80	<b>48,49</b>
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêts général et Ménages	0	9,00	<b>9,00</b>
Entreprises	73,60	116,24	<b>189,83</b>
Entreprises, Ménages	11,38	4,44	<b>15,83</b>
Ménages	553,88	18,45	<b>572,33</b>
Organismes privés d'intérêt général	1,87	0	<b>1,87</b>
Divers	0	0,98	<b>0,98</b>
<b>TOTAL</b>	<b>683,43</b>	<b>243,81</b>	<b>927,24</b>

**RECAPITULATION GENERALE DE L'EVALUATION DES RECETTES  
POUR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'ANNEE 2019 ET LES PREVISIONS DE 2020 ET 2021  
PAR MONTANT ET PAR ARTICLE**

*En milliers FCFA*

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
071- RECETTES FISCALES	2 434 000 000	2 675 000 000	241 000 001	9,90%
072- RECETTES NON FISCALES	123 440 000	124 000 000	560 000	0,45%
<b>TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (hors FSE)</b>	<b>2 557 440 000</b>	<b>2 799 000 000</b>	<b>241 560 000</b>	<b>9,45%</b>
074 - DONS PROGRAMMES	31 400 000	32 970 000	1 570 000	5,00%
076- RECETTES EXCEPTIONNELLES	60 980 000	0	-60 980 000	-100,00%
729- REMBOURSEMENT DE PRETS ET AVANCES (PRETS RETROCEDES)	3 000 000	-	- 3 000 000	-100,00%
<b>TOTAL RESSOURCES INTERNES (ARTICLES 71, 72, 74, 76, 29, 14, 16, 17)</b>	<b>2 652 820 000</b>	<b>2 831 970 000</b>	<b>179 150 000</b>	<b>6,75%</b>
012 - DONS PROJETS ET LEGS	240 000 000	260 520 000	20 520 000	8,55%
ARTICLE 015 - TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	400 860 000	501 075 000	100 215 000	25,00%
017 -AUTRES EMPRUNTS	559 000 000	455 600 000	-103 400 000	-18,50%
<b>TOTAL RESSOURCES EXTERNES (ARTICLES 12 et 15)</b>	<b>1 199 860 000</b>	<b>1 217 195 000</b>	<b>17 335 000</b>	<b>1,44%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES DU BUDGET GENERAL</b>	<b>3 852 680 000</b>	<b>4 049 165 000</b>	<b>196 485 000</b>	<b>5,10%</b>
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	135 950 000	135 950 000	0	0,00%
FSE	-	30 000 000	30 000 000,00	-
<b>TOTAL RESSOURCES LOI DE FINANCES (BG+CST)</b>	<b>3 988 630 000</b>	<b>4 215 115 000</b>	<b>226 485 000</b>	<b>5,68%</b>

**RECAPITULATION GENERALE DE L'ÉVALUATION DES RECETTES  
POUR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'ANNEE 2019 ET LES PREVISIONS DE 2020 ET 2021  
PAR TITRE, ARTICLE, PARAGRAPHE**

*En milliers FCFA*

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>ARTICLE 71- RECETTES FISCALES</b>				
Paragraphe 0711 - Impôts sur le revenu, les bénéficiaires et gains en capital	267 700 000	305 455 172	37 755 172	14,10%
Paragraphe 0712 - Impôts sur les salaires et autres rémunérations	398 900 000	407 500 000	8 600 000	2,16%
Paragraphe 0713 - Impôts sur le patrimoine (droit d'enregistrement)	40 033 678	34 180 305	-5 853 373	-14,62%
Paragraphe 0714 - Autres impôts directs (dont CGU)	0	0	0	0,00%
<b>TOTAL IMPOTS DIRECTS</b>	<b>706 633 678</b>	<b>747 135 477</b>	<b>40 501 799</b>	<b>5,73%</b>
Paragraphe 0715 - Impôts et taxes intérieures sur les biens et services	1 196 172 136	1 336 831 176	140 659 040	11,76%
Paragraphe 0716 - Droits de timbre et d'enregistrement	51 949 907	54 477 112	2 527 205	4,86%
Paragraphe 0717 - Droits et taxes à l'importation	346 400 000	379 674 600	33 274 600	9,61%
Paragraphe 0718 : Droits et taxes à l'exportation	0	5 000 000	5 000 000	0,00%
Paragraphe 0719 - Autres recettes fiscales	132 844 278	151 881 635	19 037 357	14,33%
<b>TOTAL IMPOTS INDIRECTS</b>	<b>1 727 366 322</b>	<b>1 927 864 523</b>	<b>200 498 201</b>	<b>11,61%</b>
<b>071 - TOTAL RECETTES FISCALES</b>	<b>2 434 000 000</b>	<b>2 675 000 000</b>	<b>241 000 001</b>	<b>9,90%</b>
<b>ARTICLE 72 - RECETTES NON FISCALES</b>				
Paragraphe 0721 - Revenu de l'Entreprise et du Domaine	38 900 000	54 300 000	15 400 000	39,59%
Paragraphe 0724 - Produits financiers	54 700 000	57 269 275	2 569 275	4,70%
Paragraphe 0729 - Autres recettes non fiscales	29 840 000	12 430 725	-17 409 275	-58,34%
<b>072 - TOTAL RECETTES NON FISCALES</b>	<b>123 440 000</b>	<b>124 000 000</b>	<b>560 000</b>	<b>0,45%</b>
<b>TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES</b>	<b>2 557 440 000</b>	<b>2 799 000 000</b>	<b>241 560 000</b>	<b>9,45%</b>
074 - DONS PROGRAMMES	31 400 000	32 970 000	1 570 000	5,00%
076 - RECETTES EXCEPTIONNELLES	60 980 000	0	-60 980 000	-100,00%
729 - REMBOURSEMENT DE PRÊTS ET AVANCES (PRETS RETROCEDES)	3 000 000	0	-3 000 000	-100,00%
<b>TOTAL ARTICLES 74, 76, 729, 14, 16 et 17</b>	<b>95 380 000</b>	<b>32 970 000</b>	<b>-62 410 000</b>	<b>-65,43%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES INTERNES (ARTICLES 71 - 72 - 76 - 29 - 14-16 et 17)</b>	<b>2 652 820 000</b>	<b>2 831 970 000</b>	<b>179 150 000</b>	<b>6,75%</b>
012 - DONS PROJETS ET LEGS	240 000 000	260 520 000	20 520 000	8,55%
015 - TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	400 860 000	501 075 000	100 215 000	25,00%
017 AUTRES EMPRUNTS	559 000 000	455 600 000	-103 400 000	-18,50%
<b>TOTAL RESSOURCES EXTERNES (ARTICLES 12, et 15)</b>	<b>1 199 860 000</b>	<b>1 217 195 000</b>	<b>17 335 000</b>	<b>1,44%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL</b>	<b>3 852 680 000</b>	<b>4 049 165 000</b>	<b>196 485 000</b>	<b>5,10%</b>
<b>TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>	<b>135 950 000</b>	<b>135 950 000</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>
<b>FSE</b>	<b>-</b>	<b>30 000 000</b>	<b>30 000 000,00</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL RESSOURCES LOI DE FIN (Budget général + Comptes spéciaux du trésor)</b>	<b>3 988 630 000</b>	<b>4 215 115 000</b>	<b>226 485 000</b>	<b>5,68%</b>

## **ARTICLE 071 – RECETTES FISCALES**

## **ARTICLE 071 - RECETTES FISCALES**

Dans la NBE, cet article comporte neuf (09) Paragraphes dont les modalités de taxation sont fixées dans le Code général des impôts. Ils sont ainsi présentés :

### **PARAGRAPHE 0711 – IMPOTS SUR LE REVENU, LES BENEFICES ET GAINS EN CAPITAL**

#### **07111 : Impôts sur les sociétés.**

**071111 : Impôts sur les bénéfices des sociétés** (articles 02 à 37 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

**TAUX : 30%** du bénéfice imposable (article 36 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

**071112 : Impôt Minimum Forfaitaire :** (articles 38 à 40 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

**TAUX :** 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition.

**071113 : Taxe sur les excédents de provisions techniques** (articles 41 à 46 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

**TAUX :** 0,33 % par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire a été constituée et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provisions a été réintégré. Toutefois, il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés... (Article 44 loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

#### **07112 : Impôts sur le revenu**

##### **071121 : Impôts sur le revenu des personnes physiques**

##### **071122 : Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers**

##### **0711221 : Impôts sur les créances, dépôts et cautionnements**

(Articles 101 à 103 et 208 à 202 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

**Taux :** alinéa 2 art 173 loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

- 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2 ;
- 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 13 %, pour les revenus d'obligations ;

Toutefois, pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, le taux est porté à 6 %.

- 15 %, pour les lots ;
- 16 %, pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.



Ce taux est ramené à 8 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 101 ouverts dans les comptes d'un établissement bancaire, des systèmes financiers décentralisés, de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société holding en conformité avec les conditions de l'article 23 et des comptables du Trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source est fixée à 20 %, libératoire de tous impôts :

**0711222 : Impôts sur le revenu des valeurs mobilières** : articles 203 à 207 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

**Taux** (alinéa 2 art 173 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) :

- 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2 ;
- 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 13 %, pour les revenus d'obligations ;

Toutefois, pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, le taux est porté à 6 %.

- 15 %, pour les lots ;
- 16 %, pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Ce taux est ramené à 8 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants, visés à l'article 101, ouverts dans les comptes d'un établissement bancaire, des systèmes financiers décentralisés, de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société holding en conformité avec les conditions de l'article 23 et des comptables du Trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source est fixée à 20 %, libératoire de tous impôts.

**071131 : Taxe sur la plus-value immobilière** : articles 556 à 567 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Taux (article 556) : 10%, sur la part de la plus-value qui ne provient pas du fait du propriétaire.

**07114 : Acompte sur les importations** : articles 220 à 224 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

Taux (alinéa 1 art 220 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts): par dérogation aux dispositions de l'article 644, il est institué un acompte au titre des importations de produits de consommation au taux de 3 % de la valeur en douane des produits majorée des droits d'entrée exigibles à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre.

## PARAGRAPHE 0712 – IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS

**07121 : retenues d'impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères et autres rémunérations** (articles 181 à 199 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 du code général des impôts).

Taux (article 173 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) :

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi en millier de franc inférieur, est soumis au barème progressif suivant :

Tranche	Taux
0 - 630 000	0%
630 001 - 1 500 000	20%
1 500 001 - 4 000 000	32%
4 000 001 - 8 000 000	37%
8 000 001 - 13 500 000	40%
+ de 13 500 001	45%

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 45% du revenu imposable.

**07122 : contribution forfaitaire à la charge de l'employeur** (article 263 à 269 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

**TAUX** : 3 % du montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnité de congés payés, de gratification, primes, indemnités de toute nature, à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales, ainsi que par tous les avantages en argent ou en nature dont a bénéficié le travailleur, estimés conformément aux dispositions de l'article 166.

## PARAGRAPHE 0713 : IMPOT SUR LE PATRIMOINE

**Taxes de plus-value immobilière : articles 556, 560 et 561** de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.

Taux (article 556 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) :

Il s'agit d'impôts assis sur l'utilisation, la propriété ou la mutation du patrimoine, des biens meubles ou immeubles (droits de succession, impôt sur le capital etc..).

## PARAGRAPHE 0714 – AUTRES IMPOTS DIRECTS

**Taxes sur les armes à feu : articles 346 à 350.**

**Taux (article 346) :** Tout détenteur d'armes à feu est assujéti à une taxe calculée sur les bases ci-après :

- revolvers et pistolets 10 000 FCFA ;
- armes de traite 2 500 FCFA ;
- fusils à canons lisses (quel que soit le nombre de canons) 10 000 FCFA.

**07142 : Contribution globale foncière : articles 74 à 82 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts**

**Taux (art 78) :** l'impôt dû par les contribuables relevant de la contribution globale foncière est liquidé par application d'un taux sur le revenu brut annuel qui correspond à la catégorie du contribuable selon le tarif ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : de 1 à 1 800 000 : 8 % ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 1 800 001 à 2 100 000 : 10 % ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 2 100 001 à 2 400 000 : 12 % ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : de 2 400 001 à 3 000 000 : 14 %.

En aucun cas, le montant de la contribution globale foncière ne peut être inférieur à 50 000 FCFA.

**PARAGRAPHERS 0711 à 0714 : IMPOTS DIRECTS**

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>071- RECETTES FISCALES</b>				
<b>0711- Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital</b>				
<b>07111- IMPOTS SUR LES SOCIETES</b>	210 500 000	238 162 700	27 662 700	13,14%
<b>TOTAL 07111</b>	<b>210 500 000</b>	<b>238 162 700</b>	<b>27 662 700</b>	<b>13,14%</b>
<b>07112- IMPOTS SUR LE REVENU</b>				
<b>071121 Impôts sur le revenu des personnes physiques</b>	6 276 000	7 476 000	1 200 000	19,12%
<b>071122 Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers</b>	46 024 000	54 824 000	8 800 000	19,12%
<b>TOTAL 07112</b>	<b>52 300 000</b>	<b>62 300 000</b>	<b>10 000 000</b>	<b>19,12%</b>
<b>07113- TAXE SUR LA PLUS-VALUE DE CESSION</b>				
<b>071131-Taxe sur la plus-value de cession immobilière</b>	4 900 000	4 992 472	92 472	1,89%
<b>TOTAL 07113</b>	<b>4 900 000</b>	<b>4 992 472</b>	<b>92 472</b>	<b>1,89%</b>
<b>TOTAL 0711</b>	<b>267 700 000</b>	<b>305 455 172</b>	<b>37 755 172</b>	<b>14,10%</b>
<b>712-Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</b>				
<b>07121- Impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères</b>	398 900 000	407 500 000	8 600 000	2,16%
<b>7122- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur</b>	0	0	0	0,00%
<b>TOTAL 0712</b>	<b>398 900 000</b>	<b>407 500 000</b>	<b>8 600 000</b>	<b>2,16%</b>
<b>0713- Impôts sur le patrimoine</b>	<b>40 033 678</b>	<b>34 180 305</b>	<b>-5 853 373</b>	<b>-14,62%</b>
<b>TOTAL 0713</b>	<b>40 033 678</b>	<b>34 180 305</b>	<b>-5 853 373</b>	<b>-14,62%</b>
<b>TOTAL 0711, 0712, 0713, 0714</b>	<b>706 633 678</b>	<b>747 135 477</b>	<b>40 501 799</b>	<b>5,73%</b>

## PARAGRAPHE 0715 – IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES

## 07151- TAXE SPECIFIQUE SUR LA CONSOMMATION INTERIEURE

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>0715-Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>				
<b>07151-Taxes spécifiques sur la consommation intérieure</b>				
<b>Total taxes spécifiques sur la consommation intérieure hors pétrole</b>	<b>99 119 755</b>	<b>100 300 000</b>	<b>1 180 245</b>	<b>1,19%</b>
071511- Taxe sur les tabacs	31 793 893	29 223 206	-2 570 687	-8,09%
071512- Taxe sur les corps gras alimentaires	3 391 138	3 116 949	-274 189	-8,09%
071513-Taxe sur les boissons	16 107 907	14 805 506	-1 302 401	-8,09%
071514-Taxe sur la cola	423 892	389 619	-34 273	-8,09%
071515-Taxe sur le thé	212 932	195 715	-17 217	-8,09%
071516-Taxe sur le café	423 892	389 619	-34 273	-8,09%
071518-Taxe sur le ciment	15 237 476	23 200 000	7 962 524	52,26%
0715110 RUTEL	30 254 976	27 808 718	-2 446 258	-8,09%
071511 Taxe sur les produits cosmétiques	1 273 648	1 170 668	-102 980	-8,09%
071517-Taxe sur les produits pétroliers y compris TUR	140 544 680	190 375 000	49 830 320	35,46%
<b>TOTAL 07151</b>	<b>239 664 436</b>	<b>290 675 000</b>	<b>51 010 564</b>	<b>21%</b>

**071511- Taxe sur les tabacs** (articles 432,433de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).

**TAUX :**

- 40% pour les cigarettes économiques ;
- 45% pour les cigarettes premium et autres tabacs.

Les critères d'appréciation des notions de cigarettes économiques et de cigarettes premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**071512 : Taxe sur les corps gras alimentaires** (articles 429 à 431 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

**TAUX (article 431) :**

- 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème quelles que soient les proportions du mélange ;

- 5% pour les autres corps gras.

**071513 : Taxe sur les boissons** (articles 411 à 424 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts) modifiée par la loi de finances rectificative 2014.

**a) 40%** pour les alcools et liquides alcoolisés

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 1 500 FCFA par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° ;
- 5 000 FCFA par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 15°.

**b) 3%** pour les autres boissons et liquides.

**071514 - Taxe sur la cola (articles 374 à 378 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance 94-27 du 15 février 1994 et la loi n° 97-11 du 06 mai 1997).**

**TAUX :** taux unique de 30%

**071515 -Taxe sur le thé** (articles 427 à 428 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

**TAUX :** taux unique de 5%.

**071516 - Taxe sur le café**

**(Articles 425 et 426 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts)**

**TAUX :** taux unique de 5 %.

**071517 -Taxe spécifique sur les produits pétroliers** (articles 443 et 444 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

**Article 443.** La taxe sur les produits pétroliers frappe le super carburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue et le gasoil.

La taxe est due sans aucune exclusion, restriction ou dérogation, dans les conditions prévues ci-dessous.

**Article 444.** Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

- 21 665 FCFA par hectolitre pour le super carburant ;
- 19 847 FCFA par hectolitre pour l'essence ordinaire ;
- 3 856 FCFA par hectolitre pour l'essence pirogue ;
- 10 395 FCFA par hectolitre pour le gasoil.

Le montant de la taxe due suivant le tarif ci-dessus est diminué :

- à l'exclusion de l'essence pirogue, de 1 000 FCFA par hectolitre représentatif de la taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur ;

- du montant de toute taxe parafiscale d'usage de la route assise sur les mêmes produits pétroliers, lorsque celle-ci est due.

### **0715110 : Redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL).**

Loi n° 2008-46 du 3 septembre 2008 modifiée instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) au profit du budget de l'Etat.

Est passible de cette redevance, toute personne physique ou morale qui utilise le réseau des télécommunications publiques d'un opérateur agréé par l'Etat du Sénégal où y accède.

L'assiette de la redevance est constituée par le montant hors taxes payé par la personne physique ou morale visée à l'article 2 de la présente loi au titre de l'accès ou de l'utilisation du réseau des télécommunications publiques.

Le taux de la redevance initialement fixé à 2 % représente maintenant 5% du montant hors taxes de la prestation payé à l'opérateur, modifié par la loi de finances rectificative 2010.

Le fait générateur de la redevance est constitué par l'encaissement du montant hors taxes. Les opérateurs de réseaux des télécommunications publiques fixes ou mobiles sont tenus de collecter, pour le compte de l'Etat du Sénégal, la redevance sur l'ensemble des sommes qu'ils perçoivent de leurs clients du fait de l'accès ou de l'utilisation du réseau pour lequel ils ont un agrément.

Toutefois, ne sont pas assujetties à la redevance, les prestations d'interconnexion, telles que définies par le Code des télécommunications, entre les opérateurs visés par le présent article. Les appareils de téléphones fixe et mobile destinés aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de la loi ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

### **0715111 : Taxe sur les produits cosmétiques (articles 441 et 442 de loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts)**

**Taux (article 442) :** le taux est fixé à 10%. Toutefois, ce taux est porté à 15% pour les produits dépigmentant figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

## EVALUATION DES RECETTES

**07152 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)** (instituée par la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 à un taux unique de 18% et réaffirmé par l'article 351 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts).

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>07152-Taxe sur la valeur ajoutée</b>				
<b>071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure</b>	<b>379 764 729</b>	<b>416 557 759</b>	<b>36 793 030</b>	<b>9,69%</b>
071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure hors pétrole	359 267 507	378 403 209	19 135 703	5,33%
071521- Taxe sur la valeur ajoutée intérieure pétrole	20 497 222	38 154 550	17 657 328	86,14%
<b>071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation</b>	<b>471 300 000</b>	<b>530 057 100</b>	<b>58 757 100</b>	<b>12,47%</b>
071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation hors pétrole	380 800 000	404 727 500	23 927 500	6,28%
071522- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation pétrole	90 500 000	125 329 600	34 829 600	38,49%
<b>TOTAL 07152</b>	<b>851 064 729</b>	<b>946 614 859</b>	<b>95 550 130</b>	<b>11,23%</b>

**07153 -Taxe sur les Activités Financières (TAF)** (articles 400 à 407 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts)

**TAUX :** Taux normal = 17 %

Taux réduit = 7 %.

## EVALUATION DES RECETTES

Taxe sur les activités financières, Taxe sur les conventions d'assurance, Taxe sur les véhicules.

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
07153 - Taxe sur les activités financières	83 085 804	77 793 768	-5 292 036	-6,37%
07154 -Taxe sur les conventions d'assurances	7 672 604	8 947 549	1 274 945	16,62%
07155 -Taxe sur les véhicules	14 684 563	12 800 000	-1 884 563	-12,83%
<b>TOTAL 07153 à 07155</b>	<b>105 442 972</b>	<b>99 541 317</b>	<b>-5 901 655</b>	<b>-5,60%</b>

## PARAGRAPHE 0716 - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

### **Droits d'enregistrements et taxes assimilées (livre III de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts).**

Droits d'enregistrements : Titre I, articles 452 à 511

Tarifs : article 471 (droit fixe) et article 472 (droit proportionnel).

Droits de timbre : titre II, articles 512 à 535

#### **Chapitre I-Droits de timbre proprement dits articles 512 à 523.**

Tarifs : par nature d'acte, article 516

#### **Chapitre II : Droits de délivrance de document et perceptions diverses articles 524 à 535**

Ex : **0716121** Droits de visa : article 529

Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales et des dispenses établies par la loi, les étrangers sont admis au Sénégal sur autorisation et moyennant le paiement de droits de visa fixés comme suit :

Nature	Durée de séjour	Tarif
Visa de transit aéroportuaire		0 F CFA
Visa diplomatique		0 F CFA
Visa de transit	72 heures	10 000 FCFA
Visa court séjour	30 jours	2 000 FCFA
Visa court séjour	90 jours	40 000 FCFA
Visa long séjour	180 jours	80 000 FCFA
Visa annuel		100 000 FCFA
Visa d'établissement		300 000 FCFA

Toutefois, les droits de visa sont réduits de moitié pour les ressortissants des pays africains autres que ceux limitrophes du Sénégal ou membres de la CEDEAO qui bénéficient de la dispense de visa.

Le certificat de déménagement délivré aux étrangers est soumis à un droit de timbre de 5 000 FCFA.

#### **Chapitre III-Droits de publicité foncière (titre III) : articles 536 à 538 Tarifs (article 537) :**

##### **Droits fixes :**

1. immatriculation et duplicata par titre : 30 000 FCFA ;
2. fusion et morcellement par titre fusionné ou créé : 20 000 FCFA ;
3. autre inscription par titre : 5 000 FCFA.



## Droits proportionnels :

- 1% pour l'immatriculation au livre foncier ; ce tarif est assis sur la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition ;
- 0,80% pour tous les autres actes prévus à l'article 536.

## 07161 – DROITS DE TIMBRE

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>0716- Droits de timbre et d'enregistrement</b>				
07161-Droits de timbre	25 818 992	27 200 000	1 381 008	5,35%
07162- Droits d'enregistrement autres que l'impôt sur le patrimoine	26 130 915	27 277 112	1 146 197	4,39%
<b>TOTAL 0716</b>	<b>51 949 907</b>	<b>54 477 112</b>	<b>2 527 205</b>	<b>4,86%</b>

## PARAGRAPH 0717 – DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

### 07171 - DROITS DE DOUANE

L'adoption du Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA avait occasionné une simplification de la structure du Tarif douanier et induit une baisse de la pression fiscale. Cela s'était traduit par un élargissement conséquent de l'assiette des droits et taxes exigibles. Le TEC a été élaboré à partir d'un critère principal axé sur le degré de transformation des marchandises. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le droit de douane comprenait quatre taux selon la catégorie du produit.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, la CEDEAO avait décidé de s'appuyer sur la structure tarifaire de l'UEMOA pour définir le TEC. L'innovation majeure du TEC CEDEAO est l'adoption d'une 5<sup>ème</sup> bande tarifaire au taux de 35%.

Les produits figurant dans la nomenclature tarifaire sont répartis en cinq (5) catégories désignées comme suit :

- 0% pour la catégorie 0 (biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative à savoir les médicaments, les livres etc.) ;
- 5% à la catégorie 1 (matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques) ;
- 10% pour la catégorie 2 (intrants autres que ceux repris à la catégorie 1 et produits intermédiaires) ;
- 20% à la catégorie 3 (biens de consommation finale) ;
- 35% pour la catégorie 4 (biens essentiels pour le développement économique).

## **07172 - REDEVANCE STATISTIQUE**

La redevance statistique figure à la liste des droits inscrits au Tarif extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO adoptée par *A/DEC. 17/01/06* du 12 janvier 2006 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Son taux fixé à 1% est perçu sur les produits importés des pays tiers et mis à la consommation, y compris ceux exonérés du droit de douane, à l'exception des biens importés au titre des privilèges diplomatiques et de ceux acquis dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause exonératoire expresse de tout prélèvement fiscal ou parafiscal.

### **TAUX UNIQUE DE 1%.**

Sont donc exonérés de la redevance statistique :

- les biens acquis dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- les biens importés au titre des privilèges diplomatiques.

## **07177 - TAXE CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION (TCI)**

En attendant l'entrée en vigueur des mécanismes de protection institués par le TEC CEDEAO (Taxe d'ajustement à l'importation et taxe complémentaire de protection), les Etats membres de l'UEMOA continuent d'appliquer la TCI.

La TCI est instituée par le Règlement n°06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999 et vise à amortir les effets néfastes des variations erratiques des prix internationaux de certains produits sur la production communautaire et à contrecarrer les pratiques déloyales. Elle est applicable aux produits relevant des secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et de la pêche. Elle est actuellement appliquée au Sénégal sur le lait concentré, la farine de blé, le double concentré de tomate au taux de 10%, ainsi que sur le sucre par le mécanisme de la péréquation.

En règle générale, les produits originaires agréés au régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) de l'UEMOA ou au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO, bénéficient, lors de leur importation dans un Etat membre de ces deux entités, de la franchise totale des droits et taxes d'entrée applicables aux produits de l'espèce, importés des pays tiers, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits identiques ou similaires, fabriqués localement ou importés.

En dehors de ces droits et taxes à l'importation inscrits au TEC, d'autres éléments sont comptabilisés en recettes comme des droits de porte. Il s'agit, entre autres :

- du prélèvement au titre du fonds pastoral (à l'importation : 50F/KN pour les viandes et abats de l'espèce porcine, 100F/KN pour les autres espèces et à l'exportation 200F CFA/TN pour les farines de poisson, 2000F CFA/TN pour les peaux, cuirs et 2000 FCFA/tête de bovins sur pieds).

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>07171-Droits de douane</b>	<b>346 400 000</b>	<b>379 674 600</b>	<b>33 274 600</b>	<b>10%</b>
Droits de porte hors pétrole	314 300 000	334 674 600	20 374 600	6%
Droits de porte pétrole	32 100 000	45 000 000	12 900 000	40%
<b>TOTAL 0717</b>	<b>346 400 000</b>	<b>379 674 600</b>	<b>33 274 600</b>	<b>10%</b>

## EVALUATION DES RECETTES

### PARAGRAPHE 0718 – DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
0718 : Droits et taxes à l'exportation d'arachides	0	5 000 000	0	0,00%
<b>TOTAL 0718</b>	<b>0</b>	<b>5 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>

### PARAGRAPHE 0719 : AUTRES RECETTES FISCALES

Elles sont composées pour l'essentiel de :

- Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP : 27,7 milliards) ;
- *CODE, CST, PCA (TUR : 32 milliards) ;*
- *Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE : 37,5 milliards).*

## RECAPITULATION : IMPOTS INDIRECTS

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	346 400 000	379 674 600	33 274 600	9,61%
DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION	0	5 000 000	5 000 000	0,00%
TAXE SPECIFIQUE SUR LA CONSOMMATION INTERIEURE	239 664 436	290 675 000	51 010 564	21,28%
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES	934 150 533	1 024 408 627	90 258 094	9,66%
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE ET TAXES SUR LES VEHICULES	22 357 167	21 747 549	-609 619	-2,73%
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	51 949 907	54 477 112	2 527 205	4,86%
AUTRES RECETTES FISCALES	132 844 278	151 881 635	19 037 357	14,33%
<b>TOTAL IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE (0715 à 0719)</b>	<b>1 727 366 322</b>	<b>1 927 864 523</b>	<b>200 498 201</b>	<b>11,61%</b>

## RECAPITULATION DES RECETTES FISCALES

### ARTICLE 071 : RECETTES FISCALES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
IMPOTS DIRECTS (0711 à 0714)	706 633 678	747 135 477	40 501 799	5,73%
IMPOTS INDIRECTS ET DROITS DE PORTE (0715 à 0719)	1 727 366 322	1 927 864 523	200 498 201	11,61%
<b>TOTAL RECETTES FISCALES</b>	<b>2 434 000 000</b>	<b>2 675 000 000</b>	<b>241 000 001</b>	<b>9,90%</b>

## **ARTICLE 072 - RECETTES NON FISCALES**

## ARTICLE 072-RECETTES NON FISCALES

Dans la NBE, cet article comporte cinq (05) Paragraphes dont les modalités de taxation sont fixées dans le Code général des impôts. Ils sont ainsi présentés :

### PARAGRAPHE 0721 - REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE

#### 07212 - REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

Occupation du domaine public : Loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat.

**Taux** : Cf. textes d'application ci-après :

*Décret n° 2010-399 du 23 mars 2010 abrogeant le décret n° 60-36 MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat, portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du Domaine public de l'Etat.*

La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat, en son titre II, organise la gestion du Domaine public naturel.

Cependant, en application des dispositions de cette loi, des **autorisations d'occuper à titre précaire et révoquant sont régulièrement consenties sur le domaine public maritime et le Domaine public fluvial, moyennant une redevance annuelle** pour laquelle aucun texte réglementaire n'a été pris pour en déterminer les modalités de fixation.

Aussi, le décret n° 60-036 MF du 26 janvier 1960 portant fixation du taux des redevances pour occupation temporaire du Domaine public est-il resté applicable malgré son caractère obsolète.

En conséquence, il est apparu nécessaire de le réadapter pour tenir compte de la nécessité de tirer des recettes budgétaires à la mesure du privilège résultant de l'occupation privative du Domaine public qui, par définition, est affecté à l'usage de tous ou à l'utilité publique.

Ainsi, en contrepartie de cette occupation, une redevance annuelle calculée à partir d'un élément fixe et d'un élément proportionnel est due.

Le premier élément est déterminé en fonction de la superficie concédée et sur la base d'un tarif dégressif par tranches, suivant la zone concernée, de la frontière avec la Mauritanie au nord, à Cabrousse (département d'Oussouye) au Sud.

Le second élément représente la contrepartie du privilège de jouissance, c'est-à-dire l'avantage ou le bénéfice particulier dont l'occupation est la source.

Il est égal à 25% de l'élément fixe et est réduit de moitié lorsque le terrain est effectivement utilisé à usage commercial, à titre de mesure d'incitation à l'investissement.

Quant au Domaine public fluvial, la redevance due pour son occupation est déterminée comme celle du Domaine public maritime mais sur la base d'une zone unique pour l'ensemble du territoire national.

*Décret n° 2010-400 du 23 mars 2010 portant barème des prix du loyer pour occupation du domaine privé immobilier de l'Etat.*

L'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat donne lieu au paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à la valeur vénale du bien. Cependant, un barème fixant le prix de ces dépendances n'avait pas été pris.

Pour combler ce vide, le texte du décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique a toujours fait office de barème de référence. Toutefois, outre le fait qu'il n'était pas prévu pour cet usage, ledit barème souffre d'un défaut de réévaluation depuis son adoption en 1988, malgré les plus-values acquises par les terrains dans les différentes zones du territoire national.

Pour corriger cette situation, il est apparu nécessaire d'établir un barème des prix, portant fixation de la redevance d'occupation du Domaine privé immobilier de l'Etat.

*Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.*

Le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est toujours en vigueur alors qu'il devrait faire l'objet d'une révision tous les deux (2) ans, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation.

Ce défaut de réactualisation contribue à aggraver le déphasage entre la réalité du marché immobilier et le coût du loyer, d'une part, et les prix fixés par ledit barème, d'autre part.

Dans le même temps, les pouvoirs publics sénégalais ont mis en place une politique de réglementation du loyer des locaux à usage d'habitation qui exige de tenir compte, dans la révision du barème, de l'inflation que le coût des loyers a connu ces dernières années. Ce dernier avait contribué à obérer de manière drastique le pouvoir d'achat des travailleurs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 sus visé, les propositions d'actualisation formulées par les commissions régionales d'évaluation des sols ont été entérinées et sur cette base, un nouveau barème a été confectionné.

*Arrêté ministériel n° 2781 MEF-DGID en date du 22 mars 2010 portant barème des prix de vente des terrains domaniaux.*

Les décrets d'application des lois n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage d'habitation situés en zone urbaine et n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel et commercial, renvoient, en leur article 3, à un arrêté du Ministre chargé des Domaines pour la détermination des conditions financières de ces ventes.

En application de la première loi, deux barèmes des prix de cession ont été élaborés, respectivement par :

- L'arrêté n°016554/MEF/DGID/DEDT du 14 décembre 1987 pour les terrains situés à Dakar ;
- L'arrêté n°02159/MEF/DGID/DEDT du 15 février 1989 pour les terrains situés dans les zones urbaines autres que Dakar ;

Outre le fait que ces tarifs souffrent d'un défaut de réévaluation pour certaines zones qui ont acquis de la plus-value depuis leur adoption, il faut signaler que les prix de cession en matière de vente de terrains domaniaux à usage industriel et commercial autorisés par la loi n°94-64 du 22 août 1994 ne font l'objet d'aucune tarification.

Pour combler ce vide juridique et préserver en même temps les intérêts du Trésor public, il a été proposé de mettre en place un nouveau barème de cession des terrains domaniaux.

En conséquence, cet arrêté relatif à la révision des textes sus visés et fixant le prix de cession des terrains domaniaux a été adopté.

**NB** : Contenu détaillé des dispositions : voir dans l'arrêté intégral.

## **072122 : REVENUS DU DOMAINE FORESTIER.**

**Code de l'Environnement : Loi 2001-01 du 15/01/01 Décret n°2001-282 du 12 avril 2001.**

Est retracé ici le produit des recettes tirées de l'exploitation forestière.

## **072123 : REVENUS DU DOMAINE MARITIME**

### **EVALUATION DES RECETTES**

*En milliers FCFA*

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>0721 Revenu de l'Entreprise et du Domaine</b>				
07211- Revenu de l'Entreprise				
07212- Revenu du domaine de l'Etat				
072121- Revenu du domaine immobilier	24 550 222	34 269 333	9 719 111	39,59%
072122- Revenu du domaine forestier	2 420 444	3 378 667	958 223	39,59%
072123- Revenu du domaine maritime	2 074 667	2 896 000	821 333	39,59%
072124- Revenu du domaine minier	8 644 444	12 066 667	3 422 223	39,59%
072125- Revenu du domaine mobilier	1 210 222	1 689 333	479 111	39,59%
<b>TOTAL 0721</b>	<b>38 900 000</b>	<b>54 300 000</b>	<b>15 400 000</b>	<b>39,59%</b>



## 0722- DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS

### 07221 : RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS

#### 07221 : RECETTES DIVERSES DES SERVICES

- 072211 : Produits de cession du service d'élevage ;
- 072212 : Produits de cession des services pénitenciers ;
- 072213 : Produits de cession de service de la répression des fraudes ;
- 072214 : Produits de cession des autres services.

## PARAGRAPHE 0729 – AUTRES RECETTES NON FISCALES

### CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

#### Dons et / ou Aides budgétaires

#### Contributions et participations d'organismes publics et privés

##### Redevance Loterie nationale sénégalaise

- Loi n°66-22 du 1er janvier 1966 autorisant l'institution d'une Loterie nationale ;
- Loi n°66-58 du 30 janvier 1966 portant organisation et règlement des établissements de jeux de hasard (article 10) décret d'application n° 67-390 du 13 avril 1967 ;
- Loi n° 87-43 du 14 novembre 1987 autorisant la création de la LONASE (article3).

## EVALUATION DES RECETTES NON FISCALES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
<b>0723- Amendes et condamnations pécuniaires</b>				
<b>0724- Produits financiers (Dividendes)</b>	<b>54 700 000</b>	<b>57 235 079</b>	<b>2 535 079</b>	<b>4,63%</b>
07241 Dividendes (Sonatel, banques, BCEAO etc.)	43 000 000	44 717 750	1 717 750	3,99%
072414 Commissions de Transferts hors UEMOA	9 500 000	10 117 329	617 329	6,50%
07245 Intérêts créditeurs	2 200 000	2 400 000	200 000	9,09%
<b>0729- Autres recettes non fiscales</b>	<b>29 826 714</b>	<b>12 343 220</b>	<b>-17 483 494</b>	<b>-58,62%</b>
07293 Contributions et participations financières	4 826 714	5 143 220	316 506	6,56%
072999 Autres recettes non fiscales non ventilées	25 000 000	7 200 000	-17 800 000	-71,20%
<b>TOTAL 0723, 0724, 0729</b>	<b>84 526 714</b>	<b>69 578 299</b>	<b>-14 948 415</b>	<b>-17,68%</b>

**RECAPITULATION : 072 – RECETTES NON FISCALES**

<b>NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE</b>	<b>LFR 1 2019</b>	<b>LFI 2020</b>	<b>ECARTS LFI 2020/LFR1 2019</b>	<b>TAUX ECART</b>
<b>0721-</b> REVENUS DE L'ENTREPRISE ET DU DOMAINE	38 900 000	54 300 000	15 400 000	39,59%
<b>0722-</b> DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	0	0	0	0,00%
<b>0723-</b> AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	0	0	0	0,00%
<b>0724-</b> PRODUITS FINANCIERS	54 700 000	57 269 275	2 569 275	4,70%
<b>0729-</b> AUTRES RECETTES NON FISCALES	29 840 000	12 430 725	-17 409 275	-58,34%
<b>TOTAL RECETTES NON FISCALES</b>	<b>123 440 000</b>	<b>124 000 000</b>	<b>560 000</b>	<b>0,45%</b>

## **ARTICLE 075 - RECETTES EXCEPTIONNELLES**

## ARTICLE 075 : RECETTES EXCEPTIONNELLES

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR1 2019	PREVISIONS 2020	ECARTS LFI 2019/LFR 2018	TAUX ECART
0764 - AUTRES RECETTES EXCEPTIONNELLES	60 980 000	0	0	0%
<b>TOTAL ARTICLE 076</b>	<b>60 980 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>

**ARTICLES 012- 014- 015- -016 -017 : DONS LEGS ET  
EMPRUNTS**

## ARTICLES 012, 015 et 017- DONS - EMPRUNTS

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
ARTICLE 012 - Dons projets et Legs	240 000 000	260 520 000	20 520 000	8,55%
ARTICLE 015- Emprunts Projets	400 860 000	501 075 000	100 215 000	25,00%
017- AUTRES EMPRUNTS	559 000 000	455 600 000	-103 400 000	-18,50%
<b>TOTAL DONS LEGS ET EMPRUNTS</b>	<b>1 199 860 000</b>	<b>1 217 195 000</b>	<b>17 335 000</b>	<b>1,44%</b>

## **ARTICLE 074 - DONS PROGRAMMES**

## Article 074 - Dons programmes (appuis budgétaires)

En milliers FCFA

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFR 1 2019	LFI 2020	ECARTS LFI 2020/LFR1 2019	TAUX ECART
Paragraphe 0741- Dons des Institutions internationales				
Paragraphe 0742- Dons des Gouvernements étrangers	31 400 000	32 970 000	1 570 000	5,00%
Parag 0743-Dons des organismes privés extérieurs			0	0
Parag 0744 Dons intérieurs			0	0
<b>TOTAL ARTICLE 074</b>	<b>31 400 000</b>	<b>32 970 000</b>	<b>1 570 000</b>	<b>5,00%</b>